

SOMMAIRE

- P.2 – Les aides à la conversion et au maintien en 2018 dans un cadre budgétaire « suspendu à la décision de l'Etat »
- P.2 - La notification à l'Agence Bio
INCONTOURNABLE
- P.2 - Le crédit d'impôt maintenu en 2018
- P.2 - Votre déclaration PAC 2018 et les aides spécifiques AB
- P.5 – Etat des mesures MAEC possibles en substitution des aides spécifiques AB
- P.6 – Les aides spécifiques compatibles avec l'AB
- P. 7 – Le crédit d'impôt AB
- P. 8 - Des éléments de calendrier

TECHNIBIO

Bulletin technique du pôle bio des Chambres d'agriculture
des Pays de la Loire



N°77 – AVRIL 2018

EDITO

SPECIAL PAC 2018

Une 4^{ème} année consécutive sans lisibilité !

A tous ceux concernés par les aides spécifiques à l'agriculture biologique, nous espérons que ce spécial PAC puisse vous orienter car les interrogations sont nombreuses. Il est important de limiter les erreurs dans votre déclaration indispensable pour percevoir des aides mêmes hypothétiques. Les conseillers de la Chambre d'agriculture sont à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Nous sommes encore cette année dans une situation sans connaissances précises de la capacité du dispositif à garantir un soutien à l'AB pour la fin de la programmation (2018-2020). L'arbitrage de l'Etat pour abonder les enveloppes régionales en FEADER n'étant toujours pas officiel, en Pays de la Loire il n'est pas possible de statuer pour les nouvelles demandes de 2018 tant en conversion qu'en maintien.

Soyons vigilants et ne laissons pas passer la date de déclaration fixée au 15 mai 2018 pour toutes les demandes d'aides du 1^{er} et 2^d Pilier.

Vincent HOUBEN

*Chef du Pôle Agriculture biologique
des Chambres d'agriculture des Pays de la Loire.*

Contacts :

Gilles LE GUELLAUT
Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique
Tél. 02 53 46 61 74
Mail : gilles.leguellaut@loire-atlantique.chambagri.fr

Elisabeth COCAUD
Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire
Tél. 02 41 96 75 41
Mail : elisabeth.cocaud@maine-et-loire.chambagri.fr

Brigitte LAMBERT
Chambre d'Agriculture de la Mayenne
Tél. 02 43 67 36 84
Mail : brigitte.lambert@mayenne.chambagri.fr

Florence LETAILLEUR
Chambre d'agriculture de la Sarthe
Tél. 02 43 29 24 57
Mail : florence.letailleur@sarthe.chambagri.fr

Cécile BROUILLARD & Stéphane Hanquez
Chambre d'agriculture de la Vendée
Tél. 02 51 36 83 87
Mail : cecile.brouillard@pl.chambagri.fr
Stephane.hanquez@pl.chambagri.fr

Célia BORDEAUX
Chambre régionale d'agriculture
Tél. 02 41 18 60 33
Mail : celia.bordeaux@pl.chambagri.fr

Avec le soutien financier de :



Les aides à la conversion et au maintien en 2018 dans un cadre budgétaire « suspendu à la décision de l'Etat »

Le soutien à l'agriculture biologique (*aides au maintien et à la conversion*) est depuis 2015 intégré au 2^{ème} pilier dans le dispositif MAEC. La volonté du Conseil régional est de maintenir une politique soutien et d'aide à l'agriculture biologique. Pour souscrire ces engagements, il vous faudra être âgé de plus de 18 ans, **garantir la continuité des engagements sur 5 ans sur l'ensemble des parcelles concernées**, par vous-même ou votre successeur en cas de reprise ou cession de votre entreprise. Un accord écrit entre cédant et preneur est indispensable.

Il n'est pas possible de contractualiser sur la même exploitation les aides liées à l'agriculture biologique avec toutes les autres mesures de **type MAEC Système (SHP, SPE, SGC)**. Mais il est possible de cumuler les aides spécifiques à l'agriculture biologique avec certaines mesures unitaires MAEC ouvertes sur les territoires à enjeux biodiversité. Il est possible tout en engageant une conversion ou étant déjà en agriculture biologique de souscrire une MAE système et cumuler le crédit d'impôt dès lors que vous ne demandez pas les mesures spécifiques AB. Dans tous ces cas, il est indispensable de contacter l'animateur du territoire concerné.

Le paragraphe intitulé « votre déclaration PAC 2018 et les aides spécifiques AB » vous permettra de visualiser les différentes aides spécifiques à l'agriculture biologique existantes. Pour les premières demandes en maintien ou conversion introduites en 2018, **les plafonds de la conversion et du maintien sont à considérer comme des plafonds maximaux**. Le Conseil régional cherche par tous les moyens de permettre la poursuite du dispositif de soutien à l'agriculture biologique. **Cependant en l'absence de décision de l'ETAT concernant l'abondement des enveloppes FEADER en région, le niveau des plafonds en conversions et la poursuite du maintien ne sont pas garantis. Et pour les engagements, rien ne sera provisionné au-delà de 2020.** Après 2020, les financements s'appuieront sur la nouvelle programmation.

La notification à l'Agence Bio INCONTOURNABLE

La notification à l'Agence Bio est une **notification permanente**. Elle doit être **réalisée lors d'une première conversion et mise à jour à chaque modification (de statut, de production, ...)**.



Pour avoir accès aux aides, vérifiez que votre exploitation est bien répertoriée dans l'annuaire de l'Agence Bio !
<http://annuaire.agencebio.org>

Si ce n'est pas le cas, contactez l'Agence Bio ou notifiez votre exploitation sur le site de l'Agence Bio espace notification - **CONTACT : 01 48 70 48 42.**

Le crédit d'impôt maintenu en 2018

Le crédit d'impôt est revalorisé à 3 500 € à partir de l'exercice fiscal 2018 pour 2019. Il est inscrit dans la loi de finance jusqu'en 2020, il pourra donc être demandé en 2018 pour 2500 € (*exercice fiscal 2017*) et 2019 pour 3500 € dans votre déclaration d'impôt. Il est cumulable avec des aides bio dans la limite de **4 000 €** et sans limites avec les MAEC système et engagement unitaires non spécifiques à l'agriculture biologique. Plus de précisions en page 7 de ce document.

Votre déclaration PAC 2018 et les aides spécifiques AB

LES CONDITIONS GENERALES DU SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le Conseil régional, autorité de gestion bien que dans un contexte budgétaire tendu, souhaite pouvoir assurer le maintien à l'agriculture biologique avec le même plafond de 7 500 € mais de façon annuelle et jusqu'en 2019. L'aide à la **conversion** reste ouverte sur tout le territoire avec un **plafond maximal de 15 000 €**. Le Conseil régional est néanmoins suspendu à la décision de l'Etat relative au transfert du 1^{er} pilier de la PAC vers le second pilier pour abonder les enveloppes régionales FEADER. En effet, pour garantir les engagements de 2015 à 2017, l'ensemble des crédits FEADER disponibles pour l'AB et au-delà ont été mobilisés. Le Conseil régional dans la situation actuelle ne dispose pas des crédits FEADER pour garantir la politique de soutien souhaitée.

VOUS SOUSCRIVEZ POUR LA PREMIERE FOIS A UNE CONVERSION A L'AB OU PROCEDEZ A UN AGRANDISSEMENT.

Les conditions générales d'éligibilité au soutien à la conversion AB concernent les dossiers de conversions **pour les 1^{ers} bénéficiaires en 2018** : un début de conversion entre le **16 mai 2017 et le 15 mai 2018** y compris les agrandissements engagés sur cette même période. Un rattrapage est possible pour les parcelles engagées entre le 16/05/2016 et le 15/05/2017.

Pour les prairies temporaires, à rotation longue, permanentes : obligation d'un chargement minimum de **0,2 UGB/ha de prairies** dès l'engagement. Les animaux devront être convertis en agriculture biologique au plus tard en année 3 du contrat (*avant le 16 mai 2020*). **Les animaux en pension ne sont pas comptabilisés. Dans la catégorie « cultures annuelles »**, seules les prairies temporaires implantées avec au moins 50 % de légumineuses (*nombre de graines au semis <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/>*) sont éligibles à condition qu'au moins une culture annuelle (*céréales, oléo-protéagineux*) soit implantée au cours des 5 ans du contrat. En cas d'engagement multiple (*conversion et maintien*), les engagements sont vérifiés par type de contrat. **Pour respecter le plafond qui était jusqu'ici de 15 000 €** vous pouvez être amené à faire un choix sur les parcelles pour lesquelles vous demandez une aide sur le RPG, voire redécouper des parcelles pour ajuster votre demande au plus près du

plafond.

Les prérequis pour votre déclaration intégrant une première conversion à l'AB :

1. **Vérifier la présence de votre exploitation sur l'annuaire de l'Agence Bio** (<http://annuaire.agencebio.org>) et disposer d'une attestation d'engagement ou du certificat fourni par votre OC (*Organisme Certificateur*).
2. Pour une 1^{ère} conversion **transmettre** avec la déclaration PAC **l'attestation d'engagement et l'attestation de surfaces** fournie par votre OC *si vous ne l'avez pas encore reçue, cette dernière peut être envoyée à la DDTM au plus tard jusqu'au 15 septembre 2018*. Pour les agrandissements, fournir le **certificat de votre OC valide au 15 mai 2018** et l'attestation de surfaces (*attention à la cohérence des surfaces avec la déclaration PAC*). *Si votre contrôle annuel n'a pas encore eu lieu, envoyez l'attestation de l'année précédente et faite suivre la nouvelle attestation avant le 15/09/2018*.

Montant d'aide unitaire à la conversion par ha

Landes et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €/ha
Prairies (<i>temporaires, à rotation longue et permanentes</i>) associées à un atelier d'élevage (0,2 UGB/ha)	130 €/ha
Cultures annuelles : <i>grandes cultures, prairies artificielles assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation, semences fourragères et de céréales/protéagineux</i>	300 €/ha
Plantes à parfum ¹ et viticulture	350 €/ha
Cultures légumières de plein champ	450 €/ha
Maraîchage (<i>avec et sans abri</i>), raisin de table et arboriculture (<i>fruits à pépins, à noyaux et à coques</i>), semences potagères et de betteraves industrielles, plantes médicinales et aromatiques	900 €/ha

C'est l'assolement 2018 déclaré qui définit le montant maximal d'aide pour l'engagement de 5 ans même si des cultures plus rémunératrices sont introduites ultérieurement sur les parcelles engagées.



Le plafond par exploitation sera considéré comme **un maximum** pour les engagements de 2018. **Il était jusqu'ici de 15 000 €** avec transparence GAEC par associé. **Attention à demander les aides uniquement sur des parcelles que vous êtes sûr de maintenir en AB pendant les 5 ans du contrat.** Les aides ne seront provisionnées budgétairement que jusqu'en 2020. Pour le reste de l'engagement elles devront être perçues sur la prochaine programmation.

▪ VOUS INTEGREZ LE DISPOSITIF D'AIDE AU MAINTIEN POUR LA PREMIERE FOIS

L'éligibilité concerne les **parcelles déjà certifiées bio** et ne bénéficiant plus d'aide conversion. Il s'agit donc des parcelles engagées initialement en conversion entre 16/05/2012 et le 15/05/2013. Les parcelles qui bénéficient de la « réduction de période de conversion » sont aussi concernées ainsi que les parcelles en bio pour lesquelles les aides conversions n'ont pas été demandées. **Les modalités définitives et les plafonds ne sont à ce jour pas connus.**

IMPORTANT : l'aide au maintien pour les prairies est également conditionnée aux **0,2 UGB/ha d'animaux en bio dont vous êtes détenteurs.**

Dans la catégorie « **cultures annuelles** », les mêmes règles que pour la conversion s'appliquent. **Soyez vigilant :** les prairies à plus de 50 % de légumineuses doivent impérativement intégrer au moins une culture annuelle (*céréales ou oléo-protéagineux ou légumes*) au cours des 5 ans du contrat.



Le montant **maximal permis** sur votre exploitation est défini pour la durée de l'engagement par l'assolement de la première année d'engagement donc 2018. Dans vos rotations, l'introduction de cultures mieux rémunérées ne permet pas d'augmenter le montant d'aide perçu les années suivantes. Un choix de parcelle à engager ou à découper pour approcher le plafond sera probablement nécessaire.

Les prérequis pour votre télédéclaration sont :

1. **Vérifier la présence de votre exploitation sur l'annuaire de l'Agence Bio** (<http://annuaire.agencebio.org>) et disposer du certificat fourni par votre OC **incluant la date du 15/05/2018.**
2. **Transmettre** avec votre déclaration une copie de votre **certificat** valide le 15 mai 2018 et l'attestation de surfaces qui peut être celle de l'année dernière si votre contrôle annuel n'a pas encore été réalisé.

¹ Liste des plantes à parfum : Chardon Marie, Cumin, Carvi, Fenouil amer, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence, Sauge sclérée.

Montants d'aide au maintien par ha

Landes et parcours associés à un atelier d'élevage	35 €/ha
Prairies (<i>temporaires à rotation longue, permanentes</i>) associées à un atelier d'élevage (0,2 UGB détenus)	90 €/ha
Viticulture	150 €/ha
Cultures annuelles : <i>grandes cultures et prairies artificielles assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation, semences fourragères et de céréales/protéagineux</i>	160 €/ha
Plantes à parfum ¹	240 €/ha
Cultures légumières de plein champ	250 €/ha
Maraîchage (<i>avec et sans abri</i>), raisin de table et arboriculture (<i>fruits à pépins, à noyaux et à coques</i>), semences potagères et de betteraves industrielles, plantes médicinales et aromatiques	600 €/ha

PROCEDURES DE TELEDECLARATION

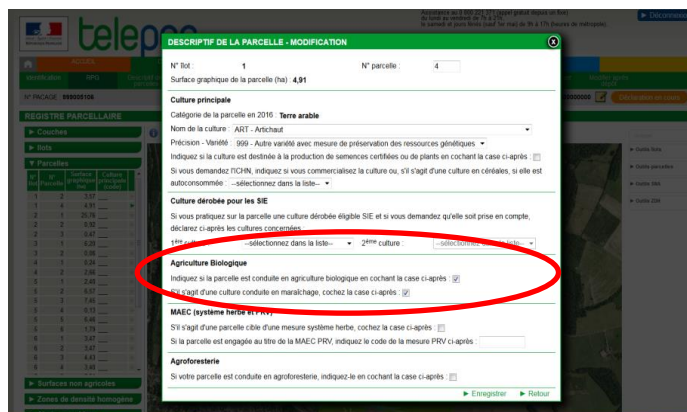
Codes TéléPAC

Votre nouveau code d'accès TELEPAC vous a été envoyé récemment par courrier. Conservez-le soigneusement car il pourra vous être utile lors d'une prochaine connexion. Actuellement, vous pouvez vous connecter avec votre ancien mot de passe, mais dans certains cas on vous demande de le changer (*le nouveau mot de passe pourra vous être demandé*).



RPG

L'identification des parcelles en AB ou en conversion se fait dans la boîte de dialogue du descriptif parcellaire. **Attention ce n'est pas la demande d'aide.** Il s'agit seulement du repérage des parcelles en AB ou conversion de votre exploitation et de l'identification le cas échéant des cultures maraîchères (*plus de 2 cultures/an sur la même parcelle*). **Toutes les parcelles sont à identifier même celles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aides.**



Si toutes vos parcelles sont déclarées en AB, plus avant dans votre déclaration PAC, une boîte de dialogue affichera que vous n'avez pas besoin de déclarer vos SIE. Les agriculteurs 100 % en AB sont dispensés de cette démarche.

Les demandes d'aides

Les demandes d'aides bio se feront directement sur la **couche spécifique** aux MAEC et **aux aides bio**, couche qui est **disponible dès à présent** (*bandeau ci-dessous*).



L'aide verte

L'aide verte est acquise sur les parcelles déclarées en bio. **Vous n'avez pas à tenir compte de ces critères si vous êtes 100 % bio (hormis le non retournement des prairies « sensibles »).**

La boîte de dialogue spécifique s'affichera lorsque vous serez sur l'onglet verdissement. Cochez « NON ». Attention vérifiez bien la correspondance des surfaces déclarées avec l'attestation fournie par votre OC.

DECLARATION DES SURFACES D'INTERET ECOLOGIQUE (SIE)

Vous déclarez que votre exploitation est entièrement engagée en agriculture biologique. Sous réserve de l'instruction de votre dossier, les critères du verdissement ne s'appliquent pas à votre exploitation.

Vous réservez de l'instruction de votre dossier, vous êtes donc considéré comme respectant le base minimum de surfaces d'intérêt écologique (SIE). Pour autant, vous avez la possibilité si vous le souhaitez de déclarer vos SIE. Cela vous permettrait, dans le cas de votre engagement bio en exploitation biologique ne serait traité pas relatif à l'issue de l'instruction de votre dossier, d'être tenu de SIE, vous soit même calculé sur la base de la liste des éléments déclarés comme SIE (à défaut de déclaration, le calcul sera à 0 dans le cas où votre exploitation n'est traitée pas relative après instruction).

Souhaitez-vous déclarer les SIE de votre exploitation ? Oui Non

En cas de mixité, vous serez amené à respecter sur la partie conventionnelle les 3 critères du verdissement pour en bénéficier pleinement.

Vous pouvez étendre les mesures sur l'ensemble de votre exploitation. Uniquement en ce cas, il faudra alors cocher la case correspondante dans l'onglet demande d'aide.

❶ Contribuer au maintien du ratio régional de prairies permanentes :

Il s'agit de compenser les prairies retournées par d'autres prairies, et de ne pas mettre en cultures celles dites « sensibles ». Pour les identifier afficher la couche Natura2000 sur Télépac ainsi que celle implantées à 35 m des cours d'eau. Les prairies sensibles y apparaissent en bleu fluo.



Pour percevoir leurs aides du premier pilier, les agriculteurs bio doivent respecter l'ensemble des réglementations générales, notamment la directive Phytosanitaire et la directive Nitrates laquelle interdit spécifiquement le retournement de prairies permanentes ou bandes enherbées à moins de 35 m des cours d'eau.

❷ Avoir une diversité suffisante d'assolement :

Il s'agit d'implanter plus de 3 cultures principales différentes dans son assolement. Chaque espèce comptant pour 1 culture. Si l'exploitation fait moins de 10 ha, le critère n'est pas à respecter. Pour les exploitations de 10 à 20 ha : 2 cultures suffisent.

❸ Disposer de surface d'intérêt écologique (SIE) :

Pour les exploitations de plus de 15 ha, il faut maintenir ou créer 5 % de surfaces équivalentes de SIE. Une liste nationale de critères et d'équivalence de surface a été définie (se reporter à votre déclaration PAC).

Si vous êtes soumis au verdissement un écran de synthèse récapitulatif des critères est visible dans l'onglet verdissement.

L'aide aux légumineuses fourragères

Si vous souhaitez souscrire à l'aide aux légumineuses fourragères lors de votre déclaration il vous faut utiliser les codes cultures compatibles, correspondant aux cultures implantées pour les récoltes depuis 2015. Ce sont les codes se terminant par 6, 7 ou 8.

Les mélanges de légumineuses et de graminées fourragères (codifiées MH les années passées) ne permettent plus d'accéder à l'aide légumineuses.

Les mesures MAEC possibles en substitution des aides spécifiques AB

LA COMPATIBILITE DES AIDES AB ET NON AB

Quelles que soient les mesures choisies **en lieu et place** des aides spécifiques AB (*conversion ou maintien*), ces mesures sont **compatibles avec le crédit d'impôt** mais incompatibles avec l'aide au maintien ou à la conversion. En dehors de la SHP toutes ces mesures sont attachées à des territoires spécifiques. Nous vous invitons donc pour plus de précision à contacter votre relais AB ou l'animateur de territoire concerné. Ces mesures sont accessibles dès lors que vous pouvez bénéficier pour la première fois de l'aide au maintien ou à la conversion.

LES MESURES ENCORE POSSIBLES

La SHP - Systèmes Herbagers et Pastoraux

Cette mesure n'est pas ré-ouverte en 2018 en Pays de la Loire. Elle n'est donc plus accessible en substitution du maintien par exemple.

Pour ceux qui l'auraient souscrit les années passées (*en 2015 à 2017*) vous pouvez vérifier les critères d'éligibilité dans un guide édité à cet effet.

Ce guide de reconnaissance des plantes et contractualisation est disponible sur le site de la Chambre d'agriculture :

<http://www.pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/publications/publications-des-pays-de-la-loire/detail-de-la-publication/actualites/methode-de-contractualisation-maec-et-guide-de-reconnaissance-des-plantes/>

Les mesures de type SPE – systèmes polyculture élevage

Ces mesures MAEC système polyculture élevage présentent 3 niveaux : maintien, évolution niveau 1 et évolution niveau 2. Elles sont déclinées dans 3 systèmes : Polyculture élevage, monogastriques et grandes cultures. Elles ne sont ouvertes que dans les territoires à enjeux eau (*bassins versants prioritaires*) et sont cofinancées par l'Agence de l'eau dans la limite d'un ratio aide maintien/aide évolution < 30 %. Pour de plus amples informations contacter l'animateur de bassin versant du territoire concerné. Vigilance, les montants indiqués sont ceux connus jusqu'ici. Si les contraintes budgétaires s'accroissent, les plafonds pourraient être revus à la baisse et en cohérence avec ceux de l'agriculture biologique.

Les territoires ouverts en 2018 au titre des enjeux eau sont limités, contacter les animateurs de bassin versant.

Mesure et montant de rémunération	Eligibilité
SPE Maintien : 138 €/ha/an Plafond : 7 500 €/an en maintien 10 000 €/an en évolution	Zonage : ZAP à enjeu eau et biodiversité (hors zones de marais) Critères d'accès : <ul style="list-style-type: none"> Avoir plus de 50 % de la SAU dans une ZAP concernée par la mesure Détenir au moins 10 UGB herbivores GC/SAU < 40% Si herbe/SAU > 60 %
SPE1 Evolution : 168 €/ha/an Plafond : 10 000 €/an en évolution	Zonage : ZAP à enjeu eau et biodiversité (hors zones de marais) Critères d'accès : <ul style="list-style-type: none"> Avoir plus de 50 % de la SAU dans une ZAP concernée par la mesure Détenir au moins 10 UGB herbivores GC/SAU < 40% Si herbe/SAU < 60 %
SPE2 Evolution : 226 €/ha/an Plafond : 15 000 €/an en évolution	Zonage : ZAP à enjeu eau et biodiversité (hors zones de marais) Critères d'accès : <ul style="list-style-type: none"> Avoir plus de 50 % de la SAU dans une ZAP concernée par la mesure Détenir au moins 10 UGB herbivores <ul style="list-style-type: none"> Herbe/SAU entre 60 et 65 % en début de contrat
SPE5 Evolution : 170 €/ha/an Plafond : 10 000 € en évolution	Zonage : ZAP à enjeu eau Critères d'accès : <ul style="list-style-type: none"> Avoir plus de 50 % de la SAU dans une ZAP concernée par la mesure Détenir au moins 10 UGB herbivores Herbe/SAU < 44 % en début de contrat Surfaces en cultures > 40 % de la SAU en début de contrat
SPE 9 Evolution : 195 €/ha/an Plafond : 10 000 €/an en évolution	Zonage : ZAP à enjeu eau Critères d'accès : <ul style="list-style-type: none"> Avoir plus de 50 % de la SAU dans une ZAP concernée par la mesure Détenir au moins 10 UGB monogastriques Herbe/SAU < 35 % en début de contrat
SGN1 Systèmes Grandes Cultures	Evolution : SGN1 Niveau 1 : 119 €/ha/an SGN2 Niveau 2 : 204 €/ha/an Plafond Niveau 1 : 10 000 €/an Niveau 2 : 15 000 €/an

Les aides spécifiques compatibles avec l'AB

Les aides bovines ABA et ABL

Il s'agit des aides aux bovins allaitants (ABA) et aux bovins laitiers (ABL). **Ces aides sont à déclarer avant le 15 mai.**

Pour être éligible à l'ABA, il faut détenir au moins 10 vaches éligibles ou 10 UGB Bovins/caprin/ovin allaitant au 15/05/2018.



Les vaches éligibles doivent être une femelle :

- de l'espèce bovine
- ayant déjà vêlé
- appartenant à une race à viande ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une des races
- destinée à l'élevage de veaux pour la production de viande
- détenue sur une période de détention obligatoire de 6 mois.

Les éléments précis sont donnés dans la [notice nationale](#)

Pour être éligible à l'ABL votre exploitation :

- n'est pas située en zone de montagne,
- vous êtes producteur de lait et votre cheptel a produit du lait entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018,
- vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire de 6 mois,
- vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (*arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs*).

Une vache éligible à l'ABL est une femelle :

- de l'espèce bovine
- ayant déjà vêlé
- appartenant à une race laitière ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une de ces races destinée à la production de lait
- détenue sur une période de détention obligatoire de 6 mois.

Le montant des aides sera connu en fin de campagne en fonction de l'enveloppe disponible et du nombre de demandes.

Les éléments précis sont donnés dans la [notice nationale](#).

L'aide veau bio sous la mère

Cette aide concerne les veaux abattus entre 1/1/2017 au 31/12/2017. Pour y prétendre, il faut avoir été bénéficiaire de la PMTVA en 2014, faire sa demande de **L'Aide aux Bovins Allaitants (ABA) en 2018** et être engagé en bio pour la production de veaux en 2017. **Les cheptels en conversion sont exclus.**

Veaux éligibles : de race allaitante ou mixte, élevés en bio pendant au moins 1,5 mois sur l'exploitation, abattus en 2016 entre 3 et 8 mois.

Veaux inéligibles : Couleur 4 - conformation O/P - état d'engraissement 1.

La demande est à réaliser directement sur Télépac sur votre dossier via l'onglet **Aides VSLM 2018**. Vous trouverez une notice explicative de demande des aides bovines 2018 dont l'onglet « notices et formulaires 2018 » ([Formulaire de demande sur Télépac](#)).

Les pièces justificatives sont à transmettre à votre DDT/M : la copie du certificat de votre organisme certificateur, la preuve d'adhésion à l'OP si nécessaire, la liste individuelle des veaux éligibles et les tickets de pesée.

Cette déclaration est à faire avant le 15 mai 2018. Le montant de l'aide est estimée à 35 € / veau + une majoration de 100 % soit +35 €/veau si l'éleveur est adhérent à une OP (le montant de l'aide est indicatif et soumis au respect de l'enveloppe dédiée).

L'aide aux légumineuses fourragères

Suite à un contrôle de la commission européenne, les aides des mélanges légumineuses fourragères et de graminées ne sont plus éligibles au soutien aux légumineuses fourragères. Seuls les mélanges légumineuses - céréales le restent. Cette mesure est d'application immédiate et les parcelles éligibles en 2016 et 2017 ne le sont désormais plus. Les codes MH6 et MH7 sont supprimés et remplacés par le code MLG.

Pour les seules surfaces en légumineuses pures ou en mélange avec des céréales et minimum de 50 % de légumineuses à l'implantation (*en nombre de graines*), il est possible de cumuler les aides bio (*maintien, conversion ou crédit d'impôt bio*) avec « l'aide aux légumineuses fourragères ». Cette aide est octroyée pendant au maximum 3 ans suivant l'implantation de cultures compatibles. Cette aide concerne les **éleveurs** qui ont plus de 5 UGB (*herbivores et monogastriques*) ou les **producteurs de légumineuses fourragères** ayant un contrat avec un éleveur. Attention l'éleveur en question ne doit pas avoir lui-même demandé l'aide aux légumineuses fourragères.

Pour justifier de cette aide, les pièces à fournir sont la copie des factures d'achat de semences ou attestation d'utilisation de semences de ferme. Le montant de l'aide sera défini par le volume de demande au regard de l'enveloppe dédiée. Elle était affichée en 2016 avec un montant maximal de 200 €/ha.

L'aide aux protéagineux

L'aide est ouverte pour les surfaces en protéagineux en pures (*pois, lupin et féverole*) et pour les mélanges céréales/protéagineux avec plus de 50 % de protéagineux à l'implantation (*en nombre de graines*).

Il est possible de cumuler cette aide avec les aides bio et le crédit d'impôt bio.

AUTRES AIDES COUPLEES

Se référer aux [notices](#).

Le Crédit d'impôt AB

Le crédit d'impôt est inscrit dans la loi de finance 2018 et court jusqu'à la déclaration fiscale de 2020. Il est compatible avec toutes les aides non AB du dispositif MAEC (*SPE, SHP, SGC, les Mesures unitaires biodiv., PRM et API*). Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est pour l'exercice fiscal 2017 de **2 500 €**. Il a été revalorisé à **3 500 €** qui sera à demander en 2019 (*pour l'exercice fiscal 2018*).

Pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir plus de 40 % de ses recettes en produits certifiés bio. Ce crédit d'impôt est cumulable avec les aides bio (*Conversion et Maintien*) **dans la limite d'un plafond de 4 000 € (crédit d'impôt + aides bio)**. Les GAEC bénéficient d'un montant **multiplié par le nombre d'associés** plafonné à 4 parts, soit 10 000 € de crédit d'impôt au maximum (*total aides bio + crédit d'impôt = 16 000 €*).

Crédit d'impôt 2018 (exercice fiscal 2017) : l'assiette des aides bio 2017 est celle **des aides déjà versées au 31/12/2017 ou considérées comme telles**. Vous n'avez pas touché vos aides à la conversion ou au maintien mais vous avez perçu les ATR de 2016 et 2017.

Nous vous invitons à prendre contact avec votre comptable pour analyser le statut de vos aides 2016 versées en 2017 et de 2017 versées en 2017 au regard de votre clôture comptable.

Identifiées en subvention « certaines » elles sont considérées comme acquises et vous ne pourrez probablement pas bénéficier du crédit d'impôt. Dans les autres cas vous pouvez analyser votre situation. Le crédit d'impôt sera plafonné selon le niveau de vos aides 2017 :

- si vos aides bio $\geq 4\ 000$ € : crédit d'impôt = 0
- si aides bio entre 1 501 € et 3 999 € : le crédit d'impôt varie de 1 499 € à 1 € (*pour une aide cumulée plafonnée à 4 000 €*)
- si aides bio $\leq 1\ 500$ € le crédit d'impôt est de 2 500 €.

Le formulaire fiscal 2018 Cerfa n°12657*12 ou 2079-BIO-SD est disponible sur le site suivant :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2079-bio-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-lagriculture-biologique-0>.

Le crédit d'impôt n'est pas soumis aux cotisations MSA, à l'impôt sur le revenu. Par contre, il relève du dispositif des minimis.



REGLE DES MINIMIS : Attention !

Depuis 2012 le crédit d'impôt bio est classé en « aides de minimis », catégorie d'aides non notifiée à la Commission Européenne. Les aides de minimis sont jusqu'ici plafonnées à 15 000 € sur trois années glissantes (2016, 2017 et 2018). D'autres aides en font partie (*crédit d'impôt formation, remplacement, aides sécheresse, aides conjoncturelles, dégrèvement de charges sociales etc...*). Les GAEC peuvent bénéficier au maximum d'un plafond quadruple (60 000 €) selon le nombre de foyers fiscaux (*maximum 4*).

Pour connaître le niveau de votre compte minimis :

- se renseigner auprès de votre **Direction Départementale des Territoires [DDT/M]**
- ajouter les crédits d'impôts professionnels
- compléter avec d'éventuelles aides locales perçues.

Crédit d'impôt 2019 (exercice fiscal 2018) : son niveau dépendra directement des aides bio que vous aurez perçues pour 2017 en 2018 et sera défini selon les mêmes règles de cumul que précisées ci-dessus. Il dépendra donc notamment du choix du système d'aides contractualisées en 2018 et sera au maximum de **3 500 €** plafonné à 4 000 € d'aides AB cumulées.

Des éléments de calendrier

A l'ouverture de la campagne PAC 2018, au regard du 2^{ème} pilier nous avons encore 3 campagnes ouvertes et parfois non soldées :

DEBUT D'ENGAGEMENT EN 2015

Vous avez souscrit l'aide au maintien ou à la conversion en 2015. Tous les dossiers sont instruits mais une centaine de dossiers restent non éligibles. Une procédure interne au Conseil régional est en cours pour les solder. Votre engagement vous sera signifié sur votre compte PAC. La totalité de l'aide 2015 devait vous être versée au 31/12/2017 plus tard.

Si votre dossier d'aide 2015 n'a pas encore été soldé (*notamment en Loire Atlantique*) consultez votre DDT(M) pour en connaître les raisons. Votre compte PAC peut présenter un solde négatif et l'ASP peut effectuer des compensations sur les aides du 2d pilier.

Vos dossiers en pour suite d'engagement seront instruits pour l'année 2016 dès que les outils seront opérationnels et après l'instruction des dossiers de la PAC 1^{er} pilier de 2018, à priori cet été. Nous pourrions espérer un solde de ces dossiers à l'automne 2018. L'ATR perçue pour la campagne 2016 sera à rembourser au plus tard au 31/12/2018.

DEBUT D'ENGAGEMENT EN 2016

Vous avez souscrit pour la première fois l'aide au maintien ou à la conversion en 2016. Vos dossiers ne sont pas encore instruits même si vous avez été sollicités par votre DDT/M pour des précisions sur les surfaces engagées. Votre contrat vous sera signifié sur le compte TéléPAC.

L'instruction des dossiers 2016 commencera après le solde des dossiers 2015, donc dès la fin de la campagne PAC 2018, probablement en juillet 2018. Une réduction d'engagement sera nécessaire pour se conformer aux plafonds.

Nous pourrions espérer un solde de ces dossiers en fin d'année 2018 voir début 2019. Là encore, l'ATR perçue pour la campagne 2016 sera à rembourser au plus tard au 31/12/2018. Les dossiers soldés sur 2019 présenteront donc à nouveau un solde négatif sur le compte TéléPAC.

DEBUT D'ENGAGEMENT EN 2017

Il ne faut pas espérer un début d'instruction avant l'hiver 2018. En effet, le millésime 2017 ne sera ouvert qu'après l'instruction des dossiers 2016. Ceci devrait être plus rapide car les ajustements parcellaires nécessaires pour correspondre au plafond d'aide sont pour certains déjà réalisés.

Ceci laisse espérer un versement en mars-avril 2019. Ce ne serait donc qu'au printemps 2019 que nous retrouverions un calendrier « normal ».

En espérant que ces éléments d'informations auront pu vous éclairer dans votre déclaration PAC et demande de soutien financier à l'agriculture biologique. Pour de plus amples renseignements n'hésitez pas à contacter le correspondant AB de votre département.

Vincent HOUBEN

Pôle Agriculture biologique
Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire